



Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte deux fois.

Cas des diplômes de psychologie scolaire ou des diplômes d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités : si le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale des services.

III – Modalités d'inscription et constitution des dossiers

La demande d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue sur l'application I-Prof grâce au système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), selon la procédure jointe en annexe.

La période de saisie des candidatures est fixée **du lundi 4 février 2019 au lundi 11 mars 2019 inclus.**

Les candidats recevront dans leur boîte I-Prof un **accusé de réception le mardi 12 mars 2019 au plus tard.**

Afin de **confirmer la demande**, cet **accusé de réception daté, signé et visé par l'IEN** devra être transmis **pour le lundi 8 avril 2019 à :**

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
DPE 1 - Bureau gestion des carrières
Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex*

accompagné le cas échéant de la copie des diplômes universitaires ou professionnels à prendre en compte dans le calcul du barème.

IV – Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

A ce titre le reclassement permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents normés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation au dit échelon (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié chapitre III article 21).



Exemple :

Un instituteur est au 11^{ème} échelon depuis 10 ans au moment de son intégration dans le corps des professeurs des écoles (indice nouveau majoré 528).

L'échelon qui comporte l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs des écoles est le 8^{ème} (indice nouveau majoré 547).

Le gain indiciaire obtenu ($547 - 528 = 19$) est inférieur au gain entre les 10^{ème} et 11^{ème} échelons du corps des instituteurs ($528 - 484 = 44$).

Il conserve son ancienneté dans l'échelon dans la limite du gain d'un échelon (dans son cas 2 ans 6 mois) permettant de passer au 9^{ème} échelon.

Il est intégré au 01/09/2019 dans le corps des professeurs des écoles et classé au 9^{ème} échelon sans report d'ancienneté (indice nouveau majoré 583).

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteurs spécialisés, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales se voient attribuer **une bonification d'un an dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignants spécialisés.**

Ceux qui occupent des fonctions de maîtres formateurs auprès des IEN (CPC, CPD, CP) se voient attribuer **une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.**

V – Informations complémentaires

1. Intégration

- Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2019, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) et sous réserve de leur installation effective.

- Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions a été reconnue, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent avant la fin du mois de juin 2019.

2. Retraite

- Les instituteurs qui auraient déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2019 ne peuvent plus émettre de réserve pour la liste d'aptitude de professeur des écoles et sont invités à prendre contact avec le Pôle Pensions Pétreil pour tout renseignement complémentaire.

- La loi portant réforme des retraites de novembre 2010 et de décembre 2011 a modifié les conditions de départ, notamment en relevant de manière progressive, tant la durée minimum des services actifs, que l'âge légal de départ pour conserver les conditions de départ propres à la catégorie active à laquelle appartient le corps des instituteurs tout en ayant intégré le corps des professeurs des écoles.



Les conditions cumulatives sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée des services actifs exigée (loi 2010-1330 article 35 II)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles implique que la durée des services minimum en qualité d'instituteur soit acquise sous peine de porter l'âge légal de départ à la retraite suivant les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous applicables aux professeurs des écoles :

Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans

3. Logement attribué à titre gracieux / IRL

L'intégration dans le corps des professeurs implique la **perte du logement attribué à titre gracieux ou de l'indemnité représentative de logement (IRL)** pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination.

Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'IRL, une **indemnité différentielle** peut être alors attribuée.

Celle-ci est égale, à la date de nomination en qualité de professeur des écoles, à la différence entre, d'une part, le montant du traitement brut diminué de la pension civile correspondant à l'échelon détenu dans le corps des instituteurs augmenté de la part IRL, et d'autre part, le montant du traitement brut diminué de la pension civile, afférent à l'échelon auquel l'enseignant est reclassé dans le corps des professeurs des écoles.

L'indemnité différentielle est recalculée soit à l'occasion des promotions d'échelon réellement obtenues dans le corps des professeurs des écoles, soit à l'occasion des promotions d'échelon que l'enseignant aurait obtenues s'il était resté instituteur sur la base d'un passage théorique au choix.



En fonction du réexamen de la situation, soit l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) est réduite dans la mesure où la promotion obtenue dans le corps des professeurs des écoles génère une rémunération supérieure à celle qui aurait été perçue s'il était demeuré dans le corps des instituteurs ou à défaut, l'IDPE est augmentée.

Pour le Recteur et par délégation
La directrice académique des services
De l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY